



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement Durable  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Arrêté n° 09 - 2672 ter DDDPI/BUE**  
Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation  
préfectoral N° 96-197-DIR1/B4 autorisant la société  
SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter une  
installation de silos de stockage de céréales et  
installations annexes à MARANS.

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter une installation de silos de stockage de céréales et installations annexes à MARANS,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif aux dispositifs de protection contre la foudre dans certains types d'installations,

VU la demande présentée par la société SOUFFLET ATLANTIQUE auprès du préfet de Charente-Maritime en vue de mettre en place un dispositif de manutention fixe des céréales,

VU le dossier déposé en juillet 2008 à l'appui de cette demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2009,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2009,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la mise en place d'un dispositif de manutention du grain n'apporte pas de modification dans la consommation et les rejets d'eau, les rejets de poussières de céréales, dans les nuisances sonores, ainsi que dans la gestion des déchets,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-31 du code de l'environnement ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996 est modifié comme suit :

✓ **Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1 est remplacé comme suit :**

### Activités exercées

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
<b>2160-1a</b>	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<b>Capacité totale : 44 500 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
<b>2260</b>	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. (La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation).	Nettoyage tamisage des grains P < 100 kW	<b>Non classé</b>
<b>1155</b>	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	Stockage de produits agropharmaceutiques < 15 t	<b>Non classé</b>
<b>1331</b>	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Stockage d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% : < 250t	<b>Non classé</b>
<b>2920</b>	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	1 compresseur à air P < 20 kW	<b>Non classé</b>

✓ **L'article 2 alinéa 4 est complété comme suit :**

L'exploitant fournit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 une analyse du risque foudre suivant la norme NF en 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1er janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1er janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

✓ **Dans le Titre « GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION », l'alinéa (c) est complété comme suit :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation (fréquence d'inspection formalisée au minimum mensuel). Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais doit être exceptionnel (hors utilisation des moyens de manutention et de travaux par points chauds) et doit faire l'objet de consignes particulières.

✓ **Dans le Titre « GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION », l'alinéa (e) est remplacé comme suit :**

**e) Dispositifs de sécurité**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

**En cas d'installations de moyens de manutention, l'exploitant devra respecter les dispositions des deux alinéas suivants :**

**Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les élévateurs disposent notamment d'aspirations en tête et en pied reliées au système d'aspiration.**

**Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les dispositifs d'aspiration sont munis d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration.**

✓ **Dans le Titre « GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION », l'alinéa (g) est complété comme suit :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

✓ **Dans le Titre « GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION », l'alinéa (N) est remplacé comme suit :**

**N) Dispositions particulières concernant le dépôt de produits agropharmaceutiques**

Le stockage de produits agropharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

Le stockage de produits dangereux dans la zone séparant la maison d'habitation la plus proche et le stockage de produits phytosanitaires est interdit.

**Article 2** - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

**Article 3** - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de MARANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES